

## **VD\_OMNI GE.2010.0065 vom 15. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0065](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0065)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0065 du 15 juin 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0065 del 15 giugno 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | A réception de l'avis de cessation de l'assurance responsabilité civile du recourant qui détient un bateau immatriculé dans le canton de Vaud, l'autorité intimée lui a retiré son permis de navigation pour une durée indéterminée, mettant à sa charge les frais de décision à hauteur de 200 francs. A réception de l'attestation de la nouvelle assurance conclue par le recourant, l'autorité intimée a levé les effets de sa décision de retrait, tout en maintenant l'émolument. Le recourant conteste cet émolument en vain. En effet, dès qu'elle a eu connaissance de la cessation de l'assurance responsabilité civile du recourant, l'autorité intimée était obligée de lui retirer son permis de navigation afin d'éviter qu'un dommage puisse survenir alors que le détenteur du véhicule n'est couvert par aucune assurance. Le délai de quatorze jours pour annoncer tout fait entraînant une modification du permis de navigation dont se prévaut le recourant ne concerne que des modifications d'ordre tendant à ce que le document soit à jour, telles qu'un changement de nom ou de domicile, et doit être distingué de la question de fond concernant les effets de la couverture d'assurance responsabilité civile. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er mai 1974 concernant un projet de loi sur la navigation intérieure publié in FF 1974 I pp. 1491 ss, p. 1502). Ces prescriptions correspondent à la réglementation en matière de circulation routière. Ainsi, l'art. 68 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) prévoit également que l'assureur doit annoncer à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis. Ce retrait devient caduc si l'autorité dispose d'une nouvelle attestation d'assurance (art. 7 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules - OAV; RS 741.31). Les art. 68 LCR et 7 OAV visent à garantir le principe de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles. Ils ne peuvent être interprétés d'une autre manière que celle donnée par la lettre de la loi. Ainsi, la seule condition pour que cessent les effets de la suspension ou la cessation de l'assurance, à savoir le retrait du permis de circulation, est la remise à l'autorité d'une nouvelle attestation d'assurance (arrêt du Tribunal administratif argovien du 29 octobre 1990 traduit et résumé in JT 1991 I pp. 706 s, cf. également arrêts GE.2008.0211 du 23 mars 2009 consid. 2 p. 3; CR.2007.0157 du 8 février 2007 consid. 3 p. 3.). L'autorité cantonale qui ne remplirait pas ses obligations de retrait de permis de circulation et de saisie de ce permis et des plaques engage sa responsabilité civile selon l'art. 77 LCR. Par ailleurs,

l'art. 98 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure - ONI; RS 747.201.1) prévoit que le titulaire d'un permis de navigation est tenu d'annoncer, dans les quatorze jours, en lui présentant le document, tout fait qui nécessite une modification ou un complément à ce permis ou qui en entraîne le remplacement. De même, l'annexe 7 à cette ordonnance présente un modèle de permis de navigation pour l'immatriculation ordinaire de bateaux sous surveillance cantonale, permis de navigation collectif et permis de navigation pour bateaux n'ayant pas fait l'objet d'un placement sous régime douanier, sur lequel figure une liste de rubriques telles que notamment le nom, les prénoms, le domicile, la date de naissance, le pays d'origine, l'assurance responsabilité civile ainsi que la prescription suivante: "Tout fait nécessitant une modification de ce permis doit être annoncé dans les 14 jours à l'autorité qui l'a délivré." bb) L'art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; RSV 741.15.1) prévoit que la décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd., n° 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, 1992, n° 7.2.4.1 p. 364, et les références citées). Par ailleurs, dans un arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, le tribunal de céans a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que l'émolument prévu à l'art. 4 du règlement du 11 décembre 1996 sur les émoluments et le tarif des autorisations perçus par le Service des automobiles, cycles et bateaux (disposition qui a été remplacée par l'art. 24 RE-SAN précité dont la teneur est identique) respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité: celui de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (cf. Pierre Moor, op. cit., n° 7.2.4.3; arrêt confirmé dans FI.2004.0121 du 1<sup>er</sup> mars 2005; cf. aussi ATF 106 Ia 241 consid. 3b; arrêts GE.2008.0211 précité consid. 3 p. 4 et CR.2006.0154 du 15 décembre 2006). b) aa) En l'espèce, l'autorité intimée a reçu le 31 mars 2010 un avis l'informant que l'assurance responsabilité civile du recourant était échue. En application de l'art. 36 al. 3 LNI, elle était obligée de lui retirer immédiatement son permis de navigation. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a rendu une décision de retrait du permis de navigation le 9 avril 2010. La communication par le recourant de l'attestation de sa nouvelle assurance responsabilité civile le 13 avril 2010 n'est pas de nature à rendre la décision de retrait mal fondée. En effet, afin d'éviter qu'un dommage puisse survenir alors que le détenteur du véhicule n'est couvert par aucune assurance, le retrait du permis de navigation du recourant entre le moment où son assureur a avisé l'autorité intimée de la fin de sa couverture d'assurance et celui où le recourant a présenté une attestation confirmant la conclusion d'une nouvelle assurance se justifiait. C'est en vain que le recourant rétorque qu'il disposait d'un délai de quatorze jours pour communiquer l'attestation de sa nouvelle assurance à l'autorité intimée. S'il est vrai que, en application de l'art. 98 al. 2 ONI, le titulaire d'un permis de navigation est tenu d'annoncer à l'autorité intimée dans un délai de quatorze jours tout fait entraînant une modification, un complément ou un remplacement de ce permis, il n'en reste pas moins que, selon la lettre claire de l'art. 36 LNI, l'autorité doit retirer ce permis dès qu'elle est avisée de l'échéance d'une couverture d'assurance responsabilité civile. Dans ce cas, le détenteur doit faire en

sorte que l'autorité soit informée de la poursuite sans interruption de la couverture d'assurance nonobstant le changement d'assureur. A cet égard, l'on relèvera toutefois que les informations figurant sur le permis de navigation peuvent porter à confusion. En effet, ce document indique expressément que "tout fait nécessitant une modification de ce permis doit être annoncé dans les 14 jours à l'autorité qui l'a délivré" . Un changement d'assurance entraînant une modification de ce permis, l'administré pourrait être amené à croire qu'il dispose ainsi d'un délai de quatorze jours pour communiquer son changement d'assureur à l'autorité sans s'exposer à un retrait de permis. Il n'en reste pas moins que le texte non équivoque de la loi impose un retrait de permis à réception par l'autorité d'un avis de suspension ou de cessation de l'assurance. Il découle de la systématique claire de la loi que le délai de quatorze jours concernent des modifications d'ordre tendant à ce que le document soit à jour, telles qu'un changement de nom ou de domicile, et que cette situation doit être distinguée de la question de fond concernant les effets de la couverture d'assurance responsabilité civile. Ainsi, le fait que le recourant ait entrepris les démarches nécessaires pour être couvert sans interruption n'est pas suffisant; il devait encore en informer l'autorité intimée en temps utile. Partant, à défaut de la remise d'une nouvelle attestation avant l'avis du précédent assureur, l'autorité intimée était tenue de retirer immédiatement le permis de navigation du bateau du recourant. bb) Dans la mesure où la décision de retrait du permis de navigation du recourant était bien fondée, l'autorité intimée était en droit de lui facturer l'émolument litigieux en application de l'art. 24 RE-SAN.

## **E. 2**

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.